

Le Code civil a 200 ans
Les commémorations
en Charente-Maritime



À PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
AN XII. — 1804.

Le XIX^e siècle, âge d'or du Code civil

« Ma vraie gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles, Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil. ». Trois ans après sa promulgation, en 1807 donc, le code change de nom. Il devient le Code Napoléon.

Le mot « codification » vient du latin *codicem facere*, c'est-à-dire « faire un code ». En tant que tel il n'apparaît qu'en 1815 sous la plume de Jeremy Bentham. Le phénomène, lui, est bien plus ancien.

Mais il y a loin entre les premières mises par écrit de règles juridiques et le monument dont nous célébrons cette année le bicentenaire. Certes, le phénomène de codification est toujours lié à une réalité politique, mais le Code civil ne fait pas que matérialiser le pouvoir de Napoléon I^{er}.

En règle générale, les codes ont été faits pour asseoir le pouvoir d'un homme. Dans la plupart des cas, deux objectifs étaient poursuivis : unifier un territoire après la conquête (Code d'Hammourabi, par exemple) en permettant l'unification linguistique ou la consolidation d'une dynastie nouvelle (codification de Léon VI) et lutter contre la puissance de l'aristocratie, souvent maîtresse de la coutume par le biais de ses réseaux de puissance.

Le Code civil n'échappe pas à la règle.

Mais, au-delà de ces objectifs politiques souvent implicites, les juristes assignent à la codification des fonctions techniques (remède contre la dispersion et la méconnaissance de la règle de droit, unité et sécurité du droit, clarté de la norme) et de réformation, car la systématisation du droit entraîne souvent sa réforme. *Stricto sensu*, il ne faudrait donc parler de codification que lorsque la compilation s'appuie sur une volonté expresse d'organisation des règles juridiques, mais cette rigueur sémantique rencontre de nombreuses limites : tout d'abord pour organiser de manière cohérente la règle de droit, il faut au préalable avoir accordé une autonomie intellectuelle au droit, phénomène qui n'intervient pas avant les Romains ; il faut ensuite une autorité à même d'organiser la règle, autorité qui n'existe pas, en France, avant l'époque moderne ; enfin, il faut souhaiter un changement profond, lequel ne se produit en vérité qu'à la Révolution. Si l'on veut être vraiment rigoureux avec le vocabulaire, on se trouve amené à conclure que la première véritable compilation est le Code civil, ce

qui est manifestement abusif. Pour Jean Gaudemet, certains recueils « qui réunissent dans un ordre incertain des règles d'origine et de portée diverses » ne sont que des « Compilations » (il cite pour exemple le Bréviaire d'Alarie), d'autres « mettent à la suite des mesures normatives venues du passé » et ce sont des « Collections » (comme les Décrétales pontificales).

Introduit par nos armées, porté par le prestige de la langue et de la pensée françaises, le texte s'est diffusé dans le monde entier. Pour nombre de peuples qui cherchaient à acquérir une indépendance politique, le Code civil français proposait un modèle d'organisation de la société civile. Le caractère universel de ses conceptions autorisait une transplantation dans les contextes les plus variés.

Dès lors, les modifications dont nous serons conduit à rendre compte jusqu'à la Première Guerre mondiale n'apparaîtront pas de trop grande ampleur. Si l'industrialisation du pays et l'évolution de la société qui s'ensuit poussent à revenir sur des règles conçues pour un monde de propriétaires, bien des corrections ne sont que de détail. En dépit des révolutions qui ont émaillé le siècle, l'École de l'Exégèse et la stabilité sociale ont assuré une permanence qui ne sera vraiment remise en cause qu'après 1918.

Toutefois, à partir de la fin du XIX^e siècle, le rayonnement du code est attaqué par d'autres modèles. La France, qui avait dominé en Europe depuis le milieu du XVII^e siècle, se voit concurrencée par l'Angleterre dans sa politique coloniale et par l'Allemagne ou la Suisse en matière juridique. La grande codification allemande, le *Bürgerliches Gesetzbuch* (BGB), est promulguée durant la dernière année du XIX^e siècle, en 1900. Le code civil suisse (*Zivilgesetzbuch*, ZGB) sera pour sa part adopté par le parlement fédéral en 1907.

« Véritable constitution » de la France, comme on le surnomme parfois, le Code civil représente un amer de stabilité dans un XIX^e siècle français constitutionnellement très tourmenté. Les crises du XIX^e siècle, si elles parviennent à le modifier substantiellement, n'ont néanmoins pas pu le faire disparaître. Ceci tient sans doute en partie au fait que sa philosophie de départ est susceptible, sans se renier, de s'adapter. Nous le verrons chemin faisant, le code est basé sur les notions de liberté et d'égalité. Or si le contenu des deux notions s'est modifié en deux siècles, le principe même de liberté et d'égalité n'a jamais été remis en cause.

Par exemple, que la femme acquière des droits nouveaux et que le PACS modifie les règles du mariage de 1804, voilà des faits qui traduisent un changement de forme et non de fond. En effet, dans la cité révolutionnaire dont le code est une émanation, coupé des « corps intermédiaires », l'individu constituait désormais la mesure unique pour la définition des droits du citoyen. Par ailleurs, la société ayant rompu ses attaches avec l'Eglise, le mariage étant devenu un simple contrat, rien ne s'opposait dans l'idée à ce que le mariage s'ouvrit aux personnes de même sexe, dans un premier temps.

La menace qui le guette aujourd'hui réside peut-être en revanche dans l'idée d'un Code civil